

## **Arrêté du 09 novembre 1972**

(Règles d'Aménagement et d'Exploitation des Dépôts d'Hydrocarbures Liquéfiés – RAEDHL)

### **Contexte et enjeux**

Marc CAUMONT – TOTALGAZ DHSEQ/CD

#### **Contexte et objectif**

La plupart des sites GPL exploités par les membres adhérents du CFBP ont été construits et aménagés conformément aux dispositions de cet arrêté. Toutefois cet arrêté ne semble plus applicable, même si le MEEDDAT vient de le modifier courant avril 2008. Devant ce vide juridique apparent, il convient que la profession prenne une position.

#### **Situation**

L'arrêté du 09 novembre 1972 (modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975 et par l'arrêté du 24 avril 2008) ne vise que les titulaires « d'autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers » qui sont nommément désignés dans son article 2, l'application des règles annexées à l'arrêté se faisant pour les exploitants non titulaires de telles autorisations par le biais d'une circulaire qui donnait la directive suivante : « *vous vous inspirerez pour établir les arrêtés d'autorisation, des R.A.E.D.H.Liquéfiés* » [pour les autres dépôts relevant de la rubrique 211-B].

La loi du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier abroge la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole, en application de laquelle avait été pris l'arrêté du 09 novembre 1972, et qui instituait un régime d'autorisation spéciale d'importation de produits pétroliers. Cette loi de 92 rend caduque la notion « d'autorisations spéciales d'importation de pétrole » puisque son article premier précise : « *la réception en provenance de l'étranger et l'expédition à destination de celui-ci, le traitement, le transport, le stockage et la distribution du pétrole brut et des produits pétroliers s'effectuent librement.* »

L'abrogation de la loi de 1928 rend donc impossible l'identification des titulaires d'autorisation spéciale.

En conséquence, l'arrêté de 1972 modifié n'est plus applicable. On notera d'ailleurs, que le rappel réglementaire proposé en tête de la circulaire du 05 mai 1995<sup>1</sup>, (toujours en vigueur) ne cite pas les règles d'aménagement et d'exploitation annexées à l'arrêté du 09 novembre 1972.

---

<sup>1</sup> Circulaire 664-95 du 05 mai 1995 Réservoirs de gaz inflammables liquéfiés et conditions de leur isolement

## **Enjeux**

L'outil industriel des adhérents du CFBP est modelé par les dispositions de cet arrêté qui traite de l'ensemble des installations GPL de nos sites et qui fixe notamment les règles d'espacement entre installations. Il architecture donc notre outil industriel et toute modification de ses termes pourrait remettre en cause nos infrastructures.

## **Proposition**

Nous proposons - avant d'évoquer avec le MEEDDAT le problème de la validité du texte - de réfléchir à une refonte-évolution de ce texte de manière à être prêt à participer activement à sa révision le moment venu car toute évolution non contrôlée du texte, dans les distances d'espacement entre installations par exemple, pourrait remettre en cause la pérennité des sites actuels. Il faut donc être proactif sur ce sujet et pour mieux maîtriser l'évolution future du texte, s'y préparer à l'avance.

A cet égard, il faut garder présent à l'esprit que le projet d'arrêté du 02 janvier 2008 rédigé par le MEEDDAT, prévoyait dans sa version initiale, des distances entre réservoir et clôture de 150 mètres au lieu des 30 m pour les sphères au sens de 72. Il a fallu « batailler » avec le ministère pour qu'il revienne sur cette distance de 150 m.

Il conviendrait donc d'actualiser l'arrêté de 72 au contexte réglementaire et technologique actuel. Il serait intéressant de le compléter de l'inventaire des techniques mises en œuvre, l'ensemble (texte + inventaire) constituant un guide complet à l'usage des adhérents.

Pour mener à bien ce travail, les points suivants seront a minima traiter :

- Recensement des textes applicables
- Identification des exigences redondantes, contradictoires ou obsolètes,
- Proposition d'arbitrages,
- Réalisation de l'inventaire des pratiques de conception et d'exploitation des sites par les adhérents du CFBP,
- Proposition de texte.

Compte tenu du volume de travail, cette mission pourrait être confiée à un prestataire piloté par un groupe de travail placé sous l'égide du CFBP et plus particulièrement de la commission Sites Industriels.

Nous suggérons que ce sujet soit porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Com Tec.